CCI VAR

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 25 mai 2021

SOMMAIRE

Calendrier de réouverture	P.2
Chèque réouverture Région Sud	P.4
L'aide au loyer du mois d'avril	P.6
Soutien aux commerces : stocks invendus	P.7
Fonds de solidarité	P.8
Aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020	P.9
Prise en charge des coûts fixes	P.10
Plan de soutien au Tourisme	P.12
Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants	P.10
Mesures relatives aux cotisations sociales	P.12
Mesures relatives à vos impôts	P.14
Activité partielle, ex chômage partiel	P.16
Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme	P.18
Pour faire face à de grandes difficultés financières	P.24
Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?	P.24
Le FNE-Formation	P.24
Annexe 1 et 2	P.25

Calendrier de réouverture

Voici le calendrier de réouverture annoncé :

Le calendrier des réouvertures
annoncé par le Premier ministre

Le Parisien
Aujourd'hui en France

DATE DE RÉOUVERTURE*	19 MAI	9 JUIN	30 JUIN
CULTURE ET LOISIRS			
BIBLIOTHÈQUES, MÉDIATHÈQUES...	• **Jauge** : 8 m²/pers. • 1 siège sur 2	• **Jauge** : 4 m²/pers. • 1 siège sur 2	• **Jauge** : 100 % de l'effectif autorisé • Abandon de la règle de 1 siège sur 2
MUSÉES, EXPOSITIONS, MONUMENTS	• **Jauge** : 8 m²/pers.	• **Jauge** : 4 m²/pers.	• **Jauge** : 100 % de l'effectif autorisé
CINÉMAS, THÉÂTRES, SPECTACLES ASSIS	• **Jauge** : 35 % de l'effectif autorisé • **Plafond** : 800 pers.	• **Jauge** : 65 % de l'effectif autorisé • **Plafond** : 5 000 pers. • **Passe sanitaire** au-delà de 1 000 pers.	• **Jauge** : 100 % de l'effectif autorisé • **Passe sanitaire** au-delà de 1 000 pers.
BOWLINGS, SALLES DE JEU, ESCAPE GAMES	• **Fermeture**	• **Jauge** : 50 % de l'effectif autorisé	• **Jauge** : 100 % de l'effectif autorisé
CASINOS (TABLES DE JEU)	• **Fermeture**	• **Jauge** : 50 % de l'effectif autorisé • **Passe sanitaire** au-delà de 1 000 pers.	• **Jauge** : 100 % de l'effectif autorisé • **Passe sanitaire** au-delà de 1 000 pers.
RASSEMBLEMENTS EN EXTÉRIEUR	• **10 pers. max.**	• **10 pers. max.**	• **Fin des limitations**
FESTIVALS	• **Plein air debout** : non autorisé • **Dans l'espace public** : non autorisé • **Plein air assis** : jauge de 35 %, plafond de 1 000 pers.	• **Plein air debout** : non autorisé • **Dans l'espace public** : jauge fixée par le préfet, passe sanitaire au-delà de 1 000 pers. • **Plein air assis** : jauge de 65 %, plafond de 5 000 pers.	• **Plein air debout** : 4 m²/pers., limite fixée par le préfet, passe sanitaire au-delà de 1 000 pers. • **Dans l'espace public et plein air assis** : jauge fixée par le préfet, passe sanitaire au-delà de 1 000 pers.

DATE DE RÉOUVERTURE*	19 MAI	9 JUIN	30 JUIN
TOURISME, VACANCES			
VILLAGES VACANCES, CAMPING...	• **Seuls les hébergements individuels ou familiaux sont ouverts**		
ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (COLONIES...)	• **Ouverture des étab. fermés en avril 2021** • **Avec hébergement : activités suspendues** (sauf exceptions)	• **A partir du 20 juin : ouverts** (avec et sans hébergement)	
THALASSO, SPAS, HAMMAMS...	• **Fermeture** (sauf thermalisme : jauge à 50 %)	• **Jauge** : 35 % de l'effectif autorisé (thermalisme à 100 %)	• **Jauge** : 100 % de l'effectif autorisé (thermalisme à 100 %)
SPORT			
PLEIN AIR (STADES, HIPPODROMES, PISCINES EXTÉRIEURES...)	• **Pratiquants** · Sports sans contact = tous publics · Tous sports = publics prioritaires*** • **Spectateurs** · Jauge : 35 % de l'effectif autorisé · Plafond : 1 000 pers.	• **Pratiquants** · Sports avec contact = tous publics • **Spectateurs** · Jauge : 65 % de l'effectif autorisé · Plafond : 5 000 pers. · Passe sanitaire au-delà de 1 000 pers.	• **Pratiquants** · Sports avec contact = tous publics • **Spectateurs** · Jauge : 100 % de l'effectif autorisé · Passe sanitaire au-delà de 1 000 pers. · Plafond maximal fixé par le préfet
ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS (PISCINES, SALLES DE SPORT...)	• **Pratiquants** · Publics prioritaires* = sans restrictions (dont scolaires...) • **Spectateurs** · Jauge : 35 % de l'effectif autorisé · Plafond : 800 pers.	• **Pratiquants** · Sports sans contact = tous publics (avec jauge de 50 %) • **Spectateurs** · Jauge : 65 % de l'effectif autorisé · Plafond : 5 000 pers. · Passe sanitaire au-delà de 1 000 pers.	• **Pratiquants** · Sports avec contact = tous publics • **Spectateurs** · Jauge : 100 % de l'effectif autorisé · Passe sanitaire au-delà de 1 000 pers. · Plafond maximal fixé par le préfet

BARS, RESTAURANTS...			
RESTAURANTS	• Ouverture en terrasse : assis, jauge de 50 %, 6 pers. max. par table • Fermeture en intérieur	• Ouverture en terrasse : assis, jauge de 100 %, 6 pers. max. par table • Ouverture en intérieur : jauge de 50 %, 6 pers. max. par table	• Jauge de 100 % avec protocole sanitaire à définir
DÉBITS DE BOISSONS	• Ouverture en terrasse : assis, jauge de 50 %, 6 pers. max par table • Fermeture en intérieur	• Ouverture en terrasse : assis, jauge de 100 %, 6 pers. max. par table • Ouverture en intérieur : jauge de 50 %, 6 pers. max. par table, pas de service au bar	• Jauge de 100 % (assis), pas de consommation au bar
DISCOTHÈQUES	• Fermeture	• Fermeture Clause de revoyure début juin	• A définir

ENSEIGNEMENT			
CONSERVA-TOIRES, ÉCOLES DE DANSE	• Conservatoires : reprise en présentiel • Danse : reprise pour les mineurs • Art lyrique : reprise en individuel	• Danse : ·reprise pour les majeurs (sans contacts) ·jauge : 35 % de la classe • Art lyrique : en individuel	• Danse : reprise de toutes les activités • Art lyrique : reprise de toutes les activités
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, (AMPHIS, SALLES DE CLASSE) FORMATION PROFESSION-NELLE	• Jauge : 50 % de l'effectif autorisé • Maintien des concours nationaux	• Jauge : 50 % de l'effectif autorisé (jusqu'à la rentrée) • Examens : en présentiel ou distanciel selon les modalités de déc. 2020/janv. 2021 • Rentrée universitaire de septembre : réouverture en conditions normales	

SPORT EN EXTÉRIEUR	• 10 pers. max. • Sans contacts uniquement	• 25 pers. max. • Sports avec contacts autorisés	• Fin des limitations

ÉVÉNEMENTS, CÉRÉMONIES			
MARIAGES ET PACS (À LA MAIRIE)	• 1 emplacement sur 3 • Positionnement en quinconce	• 1 emplacement sur 2	• Jauge : 100 % de l'effectif autorisé
SALLES DES FÊTES (ASSIS), SALLES DE RÉUNION OU DE CONFÉRENCES	• Jauge : 35 % de l'effectif autorisé • Plafond : 800 pers.	• Jauge : 65 % de l'effectif autorisé • Plafond : 5 000 pers. • Passe sanitaire au-delà de 1 000 pers.	• Jauge : 100 % de l'effectif autorisé • Passe sanitaire au-delà de 1 000 pers.
CÉRÉMONIES FUNÉRAIRES EN EXTÉRIEUR	• Jauge : 50 pers.	• Jauge : 75 pers.	• Fin des limitations
CÉRÉMONIES RELIGIEUSES	• 1 emplacement sur 3 • Positionnement en quinconce	• 1 emplacement sur 2	• Jauge : 100 % de l'effectif autorisé

MAGASINS ET COMMERCES			
COMMERCES, VENTES, CENTRES COMMERCIAUX	• Réouverture • Jauge : ·moins de 8 m² = 1 client ·au-delà = 8 m²/pers.**	• Jauge max. : 4 m²/pers.**	• Jauge : 100 % de l'effectif autorisé
MARCHÉS	• Jauge : ·couverts = 8 m²/pers. ·ouverts = 4 m²/pers.	• Jauge : ·couverts = 4 m²/pers.	• Pas de jauge

La fiche conseil à destination des employeurs « Covid-19 - reprise d'activité après fermeture de l'entreprise : comment accompagner les salariés ? » élaboré par le réseau Anact-Aract vient d'être publiée.

Cette fiche recommande aux employeurs d'entreprises qui réouvrent un ensemble de points de vigilance et de mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la phase de reprise :

- Préparer la reprise d'activité de l'entreprise
- Préparer la reprise d'activité de chacun
- Présenter aux salariés l'organisation
- Former et informer au plus près du terrain
- Organiser le suivi
- Adapter les objectifs en tenant compte des moyens

Parallèlement **le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 est actualisé le 18 mai 2021.** Il appelle les employeurs à assurer l'accompagnement des salariés lors de leur retour sur leur lieu de travail après plusieurs mois de fermeture. Cette étape importante d'un retour à un collectif de travail et une reprise de l'activité doit s'organiser en respectant les mesures de prévention collective au sein de l'entreprise et de respect des mesures barrières de protection contre le Covid-19. Elle peut faire l'objet d'un temps de sensibilisation des salariés. Les nouveaux arrivants et les jeunes travailleurs doivent faire l'objet

d'une attention particulière. Les entreprises doivent mettre en œuvre ces mesures de prévention dans le cadre d'un dialogue social interne. La réappropriation des gestes professionnels parfois non pratiqués depuis de long mois doit être privilégiée.

Parallèlement à l'ouverture des terrasses le 19 mai, les restaurants qui ont accueilli des salariés (BTP) en intérieur dans le cadre des conventions validées par les préfectures peuvent continuer à le faire en intérieur dans le respect des règles sanitaires applicables à la restauration collective d'entreprise (en attendant l'étape de réouverture des restaurants en intérieur prévue le 9 juin).

Enfin, les protocoles de réouvertures : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire

Chèque Réouverture Région Sud

De nombreuses entreprises sont encore fermées en raison de la crise sanitaire covid-19 dans des secteurs importants pour l'économie régionale et les emplois. Le secteur touristique est particulièrement impacté. En ce printemps 2021, alors que l'espoir d'une sortie de crise est permis grâce à la vaccination, la Région souhaite accompagner la reprise d'activité des entreprises les plus touchées en soutenant leur projet d'investissement en préparation de leur réouverture.

Pour qui ?

La Région Sud peut octroyer une subvention d'investissement d'un montant compris entre 1 000€ et 5 000€ aux entreprises ayant un ou plusieurs établissements **recevant du public (ERP) implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** et relevant exclusivement des activités suivantes au titre de leur activité principale (le code NAF faisant foi) :

- Bar-débit de boisson
- Restaurant traditionnel
- Salles/club de sport, établissements d'enseignement artistique
- Salles de spectacle en gestion privée (cinémas, théâtres, salle de concert…), salle d'auditions, de conférences, de réunion…
- Discothèques, salles de jeux
- Lieux d'exposition en gestion privée, des foires et salons
- Musées et monuments en gestion privée
- Etablissements en gestion privée de cure thermale ou de thalassothérapie

Les entreprises de l'hébergement touristique

Hôtels, chambres d'hôte, meublés de tourisme, hôtellerie de plein air, villages vacances enregistrant une perte de chiffre d'affaires annuelle H.T (ou en comparaison sur la même période pour les entreprises créées en cours d'année 2019) égale ou supérieure à 70% entre 2019 et 2020.

Les entreprises doivent aussi réunir de manière cumulative les critères suivants :

- ne pas être considérées comme une entreprise en difficulté au sens de la règlementation européenne,

- êtré créées avant le 1er mars 2020,
- un chiffre d'affaires 2019 H.T annuel supérieur ou égal à 50 000 € et inférieur ou égal à 2 millions d'€ pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019,
- un chiffre d'affaires moyen H.T égal ou supérieur à 4 167 € et inférieur ou égal à 166 667 € par mois entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020 pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019.

Sont notamment exclus

- Les établissement publics, équipements publics sportifs, musées et monuments en gestion publique
- La restauration rapide
- Les succursales et les filiales
- Les sociétés civiles immobilières
- Les établissements situés au sein des centres commerciaux de plus de 20 000 m2

Quelle aide ? L'aide régionale correspond à 50 % des dépenses éligibles déterminées à partir **des factures acquittées** présentées lors du dépôt de la demande. Elle est comprise entre 1 000 € et 5 000 €, avec un minimum de dépenses de 2 000 € H.T.
Cette aide est non cumulable avec les autres aides attribuées par la Région, à l'exception des aides d'urgence : aide aux loyers, Covid Résistance, Fonds national de solidarité.

Projets éligibles : Les projets éligibles concernent des nouveaux investissements amortissables préparant la réouverture d'un établissement et permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et l'attractivité de l'établissement.
Sont pris en compte par exemple : l'agencement de terrasse/pergolas, les travaux d'amélioration, le renouvellement du mobilier, le matériel professionnel, le système d'aération, les travaux d'accessibilité pour l'accueil de personnes à mobilité réduite, les travaux d'agencements intérieurs pour le respect des jauges et des parcours, les équipements de protection contre la Covid-19 à condition que la valeur unitaire de ces équipements dépasse le montant de 500 € TTC.
Ils pourront aussi concerner des projets d'investissements numériques, par exemple : l'installation de bornes de commande et mise en œuvre de menus dématérialisés, le flashage de QR codes, les logiciels de gestion des établissements (type PMS dès lors qu'ils ne sont pas pris sous forme d'abonnement), divers équipements sans contact (carte à puce RFID…), les logiciels facilitant la commercialisation en ligne des services et des produits ou la gestion de la relation client (dès lors qu'ils ne sont pas sous forme d'abonnement), à condition que la valeur unitaire des équipements dépasse le montant unitaire de 500 € TTC.
Le matériel informatique nécessaire au projet d'investissement numérique est éligible s'il est intégré dans un projet plus global d'investissement en préparation d'une réouverture et dans la limite de 50 % du projet global d'investissement présenté.

Sont exclus des dépenses éligibles

- toutes les dépenses de fonctionnement, par exemple :

- nettoyage, traitement des nuisibles, maintenance, abonnement, …
- la constitution de stock,
- les outils et campagnes de communication,
- l'achat de consommables et petits matériels (achats de plantes, petit outillage, couverts, linge…),
- le coût homme des travaux réalisés par l'entreprise demandeuse,
- les travaux d'entretien ou de simple réparation (comme la peinture intérieure)

- les investissements immobiliers type parking, extension de batiment, acquisitions de locaux, de terrain, gros oeuvre,
- les climatisations et les véhicules.
- les dépenses financées sous forme de crédit bail ou de leasing.

Pour être éligibles les dépenses doivent être liées directement au projet d'investissement et être réalisées **depuis le 1er avril 2021.**
Les dépôts des demandes seront possibles à partir des dates de réouvertures fixées par l'Etat et dans un délai de deux mois, sur la base de factures acquittées.

Le dossier de demande de subvention devra être transmis de manière dématérialisée sur une plateforme dédiée qui **sera accessible du 19 mai 2021 jusqu'au 19 juillet 2021**

Pour en savoir plus : https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/cheque-reouveture

L'aide au loyer du mois d'avril (mêmes modalités que pour le mois de novembre)

Pour qui ?

Les entreprises, les artisans et commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés et/ou répertoire des métiers et les entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant une activité marchande, réunissant de manière cumulative les critères suivants :

- un chiffre d'affaire annuel inférieur ou égal à 400 000 € H.T ;
- regroupant jusqu'à 5 salariés ;
- ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne ;

L'aide concernera exclusivement le/les établissements de vente et de prestation appartenant à l'entreprise bénéficiaire :

- ne pouvant accueillir du public au mois d'avril 2021 selon les dispositions des décrets fixés par l'Etat (notamment celui du 19 mars 2021) et spécifiquement relevant des commerces et établissements recevant du public (ERP) et des restaurants et débits de boissons ;
- implanté(s) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- signataire(s) d'un bail locatif auprès d'un bailleur privé dont le loyer a été acquitté pour le mois d'avril 2021.

Sont exclus :

- Les établissements en location auprès d'un bailleur public.
- Les établissements dont l'entreprise ou son dirigeant est propriétaire des locaux.
- Les établissements en location auprès d'une SCI dont le dirigeant de l'entreprise est gérant.
- Les locaux professionnels ne recevant pas habituellement du public (comme des bureaux et des lieux de production).
- Les professions libérales.
- Les succursales et les filiales.

Quelle aide ?

L'aide financière d'un montant forfaitaire de 500 € par établissement concerné peut être octroyée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le seul mois d'avril 2021. Elle vient aider l'entreprise à couvrir les charges fixes et notamment le loyer des établissements concernés.

La clôture des inscriptions et la fermeture de la plateforme interviendront à l'atteinte du nombre de dossiers potentiellement retenus et au plus tard le 31 mai 2021.
Pour déposer un dossier :
https://entreprises.powerappsportals.com/SignIn?ReturnUrl=%2Faccueil-utilisateur%2F

Soutien aux commerces : un nouveau dispositif pour compenser les stocks invendus

Il est institué une aide financière prenant la forme d'une subvention destinée à tenir compte des difficultés d'écoulement des stocks de certains commerces à la suite des restrictions d'activité qu'ils ont subies pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.
Cette aide bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique.
Elle donne lieu à un seul versement.

Sont éligibles à cette aide les entreprises qui répondent aux conditions suivantes :
1° Leur activité principale relève d'une des activités désignées ci-après :
- commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés ;

2° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en application des articles 37 ou 38, de l'article 55 et de l'annexe 2 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, dans sa rédaction en vigueur le 30 octobre 2020 ;
3° Elles ont perçu une aide financière au titre de l'aide au titre du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020 ;
4° Elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise.

II. - Le montant de l'aide prévue à l'article 1er est fixé à 80 % de l'aide perçue au titre au titre du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020. L'aide est versée lorsque son montant est égal ou supérieur à 100 euros.

Ce décret s'applique donc aux territoires ayant fait l'objet d'un confinement en novembre, à savoir le territoire métropolitain et la Martinique.

Fonds de Solidarité :

Pour le mois de mars 2021 :

Sont éligibles, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice :

- les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public durant tout le mois de mars ou sur une partie du mois de mars et ayant perdu 20 % de chiffre d'affaires (pour le calcul du pourcentage de perte, le montant des ventes à distances et ventes à emporter est à intégrer) sans condition de nombre de salariés :
  - Pour les entreprises fermées sur la totalité du mois de mars 2021, l'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
  - Pour les entreprises fermées sur une partie du mois de mars 2021, l'aide correspond :
    - au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 1 500 € si cette perte est comprise entre 20 % et 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
    - ou au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € si cette perte est supérieure à 50 % ;
  - Pour le calcul de l'aide, le chiffre d'affaires du mois de mars 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.
- ou les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :
  - Les entreprises des secteurs S1, sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15% ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
  - Les entreprises des secteurs S1 bis sans condition de nombre de salariés :
    - qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars 2020-15 mai 2020 et 1er novembre, 30 novembre 2020) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020, pourront recevoir une aide correspondant à :
      - 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 70 % ;
      - 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70 %.

- 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €.
- qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars 2020-15 mai 2020 et 1er novembre30 novembre 2020) ou n'ayant pas perdu 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

- • Les autres entreprises de moins de 50 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mai 2021.

Pour le mois d'avril :
Suite à la parution du décret **n° 2021-553 du 5 mai 2021,** les conditions et modalités d'attribution définies au titre de l'aide du mois de mars 2021 sont reconduites, à l'exception du critère d'éligibilité de la date du début d'activité qui est désormais fixée au 31 janvier 2021 au lieu du 31 décembre 2020
La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 30 juin 2021.

Pour en faire la demande : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665

Aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

Publics concernés : les entreprises qui ont repris un fonds de commerce en 2020, qui ont subi une interdiction d'accueil du public entre novembre 2020 et mai 2021 et qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité en l'absence de chiffre d'affaires de référence.

Objet : mise en place d'une aide spécifique en faveur d'entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les conséquences de la crise sanitaire en raison de l'acquisition d'au moins un fonds de commerce en 2020 qui n'a pas pu ouvrir entre novembre 2020 et mai 2021 et qui ont des charges fixes élevées non couvertes en l'absence de chiffre d'affaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : une aide complémentaire au fonds de solidarité est créée pour les entreprises qui ont acquis, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020. Cette aide est limitée à 1,8 million d'euros, soit le plafond des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 de soutien aux entreprises.

L'aide est ouverte aux entreprises qui remplissent, cumulativement, les conditions suivantes :

- avoir été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- avoir repris intégralement un fonds de commerce, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- être toujours propriétaire du fonds de commerce lors du dépôt de la demande ;
- avoir la même activité principale (par exemple, un restaurant reprenant un restaurant) ;
- avoir un fonds de commerce dont l'activité a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et mai 2021 ;
- n'avoir généré aucun chiffre d'affaires en 2020.

L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, défini par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021, solde intermédiaire de gestion, sur la période éligible concernée de six mois (janvier-juin 2021). Elle est calculée et attestée, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise. L'aide est égale à 70 % de l'opposé mathématiques de l'EBE coûts fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés (90 % pour les petites entreprises au sens du règlement [CE] n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001).

L'aide sera déposée à compter du 15 juillet 2021 et jusqu'au 1er septembre 2021 inclus sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.

Prise en charge des coûts fixes

Cette aide exceptionnelle vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques (aide du fonds de solidarité).
Le montant de l'aide est calculé sur la base des pertes brutes d'exploitation (EBE) selon la formule suivante :
EBE = Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et taxes et versements assimilés.
Le dispositif doit couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ sur l'année 2021.
La demande **pour les mois de janvier et février 2021** peut être déposée **depuis le 31 mars 2021** sur l'espace professionnel de l'entreprise sur le site impots.gouv.fr.
Une attestation de l'expert-comptable devra être fournie en pièce justificative. Pour **les mois de mars et avril**, la demande sera faite **en mai**.

Entreprises bénéficiaires : Cette aide exceptionnelle est ouverte aux entreprises fermées administrativement ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (S1 et S1 bis) et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- créées avant le 1er janvier 2019 ;
- réalisant plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ;

- justifiant d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021.

Le dispositif sera également ouvert aux entreprises des secteurs suivants **sans critère de chiffre d'affaires,** mais répondant aux deux autres conditions :

- les loisirs d'intérieur (salle d'escalade, bowling, etc.);
- les salles de sport;
- les zoos;
- les établissements thermaux;
- les entreprises du secteur HCR et les résidences de tourisme situées en montagne.

Les modalités de demande de cette aide exceptionnelle : Cette dernière doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de janvier et février 2021, elle est déposée dans un délai de trente jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ;
- au titre des mois de mars et avril 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ;
- au titre des mois de mai et juin 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021.

A noter que si le demandeur n'est pas éligible à l'aide du fonds de solidarité au titre du second mois de chaque période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans un délai d'un mois à l'expiration de la période éligible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la publication du décret (publication en date du 25 mars 2021) pour la première demande au titre des mois de janvier et février 2021.

La demande devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité et l'exactitude des informations déclarées (un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr) ;
- une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance, mentionnant:
- l'excédent brut d'exploitation pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue du fonds de solidarité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Pour en savoir plus :
https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/faq_couts_fixes_vf_24.03.21.pdf

Plan de Soutien au Tourisme

L'accès au plan tourisme est ouvert à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel.
Des mesures fiscales et sociales ont été prises (cf paragraphe ci-dessus). En outre, a été prévu :
L'utilisation des titres restaurant 2020 est prévu **jusqu'au 1 septembre 2021** :

- le plafond journalier d'utilisation passe à **38 euros** (au lieu de 19) ;
- les titres peuvent être utilisés les **dimanches et jours fériés ;**
- Cette dérogation est réservée à l'utilisation auprès **des restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés** (et donc pas dans les grandes surfaces).

Les titres restaurant 2020, arrivant à échéance fin février 2021, voient leur durée de validité prolongée jusqu'au 1er septembre 2021. En raison de la fermeture des restaurants, les tickets peuvent également être utilisés pour :

- le click and collect,
- les livraisons.

Pour connaître l'ensemble des aides : **https://www.plan-tourisme.fr/**

Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Offrir un chèque numérique de 500 €

Pour rappel, afin d'accompagner les petites entreprises dans leur démarche de numérisation, le gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 500 euros pour les aider à maintenir ou développer leur activité en ligne pendant la durée de la crise sanitaire de la Covid-19.
Les modalités d'octroi de cette aide viennent d'être réaménagées par un décret du 7 mai 2021, ci-dessous les principales modifications entrées en vigueur le 10 mai 2021 :

Concernant les bénéficiaires :

Désormais les personnes éligibles à l'aide sont toutes les entreprises de moins de onze salariés quel que soit leur secteur d'activité présentant des dépenses éligibles, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros HT. Sont également concernées certaines associations exerçant une activité économique (associations employeuses ou assujetties au impôts commerciaux).
Par ailleurs, il est précisé que les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires, s'il s'agit de sociétés, ne doivent pas être titulaires, depuis le 30 octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à 1.

Concernant les conditions d'octroi :

Le décret supprime l'obligation pour l'entreprise d'avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à compter du 30 octobre 2020 pour bénéficier de l'aide ou encore celle d'être inscrite au RCS ou au répertoire des métiers.

Concernant les modalités de la demande :

Avant le décret du 7 mai, il était prévu que pour bénéficier de l'aide, l'entreprise adresse sa demande à l'Agence de services et de paiement par l'intermédiaire d'un téléservice à compter du 28 janvier 2021 dans un délai de 4 mois pour les factures datées avant le 28 janvier 2021 sous réserve des crédits disponibles.
Désormais la demande de l'entreprise doit être envoyée avant le 31 juillet 2021 pour les factures datées à compter du 28 janvier 2021.

Des plateformes pour soutenir les acteurs des filières du commerce, de l'artisanat et de la restauration :

L'Etat et le gouvernement, en collaboration avec Bpifrance, la Banque des territoires, France relance, les CCI et CMA, ont développé une plateforme pour soutenir l'activité et la digitalisation des petites entreprises, notamment les commerces de proximité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
La plateforme Clique-mon-commerce.gouv.fr a pour objectif d'identifier des solutions pouvant être mises en œuvre rapidement par les commerçants, artisans et restaurateurs pour maintenir et contribuer à développer leur activité, et dont les éditeurs sont en mesure d'apporter une assistance aux entreprises pour leur mise en œuvre.
L'ensemble des solutions proposées sur la plateforme font l'objet d'une labellisation par le gouvernement.
Par ailleurs, le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a également publié un guide pratique à destination des artisans, des commerçants, des restaurateurs et des indépendants pour les accompagner dans la numérisation de leur activité.
Pour le guide : https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commercants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique

Géo'local83, la plateforme pour référencer votre commerce
La CCI du Var met à disposition des artisans et des commerçants une carte de géolocalisation, afin de faire connaître au grand public leurs heures d'ouverture, la possibilité de livraison, etc.
Soutenir les commerçants de proximité et permettre aux clients de trouver les commerces ouverts, leurs horaires d'ouverture, et ceux qui assurent la livraison ou le click & collect, tels sont les principaux objectifs de cette plateforme développée par le réseau CCI (La CCI Aix Marseille Provence).
Pour conserver le lien avec leurs consommateurs, pour permettre à tous les commerces de référencer leurs offres, d'être visibles et accessibles à leur clientèle, cette carte interactive offre d'un coup d'œil les commerces ouverts au grand public, trouvant ainsi rapidement toutes les informations qu'ils cherchent.
Chaque commerce est présenté dans une fiche spécifique incluant la date de mise à jour de la fiche, une photo ou un visuel du commerce, l'adresse, la géolocalisation, les horaires et des informations complémentaires le cas échéant.
Un outil pratique donc, et simple d'utilisation qui facilite la recherche des commerces ouverts.

Afin d'être encore plus visibles et faciliter le parcours d'achat de vos clients, **consultez notre page "SOS Numérique Commerce"** avec de nombreux outils mis à votre disposition ainsi que des guides pratiques.
https://outils.ccimp.com/geolocal-83/

Mesures relatives aux cotisations sociales

Report des échéances des 5, 17 et 20 mai 2021
Les entreprises des secteurs S1, S1 bis et S2, peuvent bénéficier d'exonérations et de crédits de cotisation (20 %) et le report de cotisations est encore possible ce mois-ci, si difficultés (mais il faut remplir la DSN).

Remise de dettes » :
Les entreprises de moins de 250 salariés éligibles peuvent désormais effectuer leur demande de remise partielle de dettes.
Cette remise prend la forme d'une déduction appliquée sur une partie des cotisations patronales dues au titre des périodes d'emploi du premier confinement de l'année 2020 (soit les périodes d'activité de février à mai 2020).
Pour bénéficier de cette remise, les entreprises doivent :

- Ne pas avoir bénéficié **ni de l'exonération de cotisations**, **ni de l'aide au paiement Covid**;
- Avoir connu une **baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50%** sur la période du premier confinement de 2020 ;
- Avoir **bénéficié d'un plan d'apurement « Covid »** (automatique ou à leur demande) et ne sont pas en mesure de respecter la totalité des échéances de ce plan ;
- Être **à jour de leurs obligations de déclaration** de paiement au 1er janvier 2020 ;
- **Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé** au cours des 5 années précédant la demande.

Les entreprises doivent également justifier avoir sollicité des facilités de paiement ou des remises de dettes auprès de leurs créanciers privés.
En fonction de la baisse de chiffre d'affaires, la remise de dette varie entre 20% et 50% du montant des cotisations patronales encore dues au jour de la demande de remise.
La demande de remise s'effectue sur www.urssaf.fr via le formulaire accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».
https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/remise-de-dettes-le-formulaire-de-demande-est-en-ligne/

L'ensemble de ces mesures sur https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/entreprises-et-associations/.

Des échéanciers seront adressés jusqu'au mois de juin. Ces échéanciers vont pouvoir être renégociés par l'entreprise. 3 possibilités s'offrent à elles :

- soit l'échéancier convient : les prélèvements commenceront 2 mois plus tard,
- soit il ne convient pas : l'entreprise peut renégocier le montant des échéances, opter pour échéancier linéaire ou progressif, grâce à un formulaire à disposition.

- soit l'entreprise est encore trop fragile et c'est le délai pour recommencer à payer qui pourra être négocié.

Si les entreprises ne peuvent pas payer, qu'elles n'hésitent pas à solliciter l'URSSAF via le courriel indiqué sur l'échéancier.

Pour les travailleurs indépendants

Le décret pour les travailleurs indépendants est sorti pour qu'ils puissent obtenir des délais (des propositions de délais seront faites dès le mois d'avril) et des remises de dettes hors secteurs S1, S1 bis et S2 (de 300 à 900 €).

De nouvelles modalités pour janvier 2021, en effet, le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles reprend à l'exception des travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 (liste en fichiers attachés) : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel,
- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1bis (liste en fichiers attachés), dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

Dans le cadre d'une reprise de recouvrement : le revenu qui servira de base pour les échéances de cotisations provisionnelles 2021 correspond à 50% du revenu qui avait servi pour le calcul de l'échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf si le travailleur indépendant a déclaré un autre revenu estimé.

Si le revenu qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles 2021 ne convient pas, il est possible de le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne du revenu 2021 à partir du compte en ligne.

L'URSSAF a élaboré des tutoriels expliquant aux entreprises comment aller sur leur espace personnel pour négocier leurs échéanciers : https://www.youtube.com/watch?v=XibVS76XY9A

Mesures relatives à vos impôts :

Dans un nouveau communiqué de presse en date du 2 mars 2021, Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé de nouvelles mesures fiscales afin de soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés économiques du fait de la crise sanitaire.

Pour prendre en considération la baisse des résultats des entreprises consécutive à la crise sanitaire, le 1er acompte d'impôt sur les sociétés (IS), du 15 mars 2021, peut être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos au 31 décembre 2020 au lieu de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (avec une marge d'erreur de 10 %). Le montant du 2ème acompte, versé au 15 juin 2021, devra être calculé pour que la somme des deux acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Cette mesure reste optionnelle mais en cas d'application de cette faculté, cela ne nécessite aucun formalisme particulier.

Toujours dans le but de soutenir la trésorerie des entreprises, Bruno Le Maire a également annoncé la reconduction de la procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés restituable en 2021 (à savoir, la possibilité de demander le remboursement du solde de la créance disponible sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat.)

Concernant le report des échéances fiscales, les entreprises concernées par une interruption de leur activité, une restriction de leur activité liée au couvre-feu ou encore si leur situation financière le justifie, peuvent solliciter des délais de paiement directement auprès de leur SIE. Les demandes seront étudiées au cas par cas.
Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.
Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.
Pour cela, déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale au plus tard le 31 décembre 2020, en complétant le formulaire :
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200812_nid_13598_demande_plan_reglement_covid-19_remplissable.pdf
que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre service des impôts des entreprises (SIE).

Consulter toutes les mesures : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf

Activité partielle, ex-chômage partiel

Les décrets n°2021-508 et n°2021-509 du 28 avril 2021, publiés au JO du 29 avril 2021, prolongent certaines modalités relatives à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ainsi que les taux d'allocation d'activité partielle.

Suite au décret n° 2021-435 du 13 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle : depuis le 1er avril, le taux majoré s'applique également aux employeurs au titre des salariés de droit privé vulnérables ou parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler ;

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité.
Il est à préciser que l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie. Il faudra apporter les preuves et des

refus sont possibles. Le fait que vous ne puissiez pas protéger vos salariés n'est pas un motif valable tout comme le fait que vous ne sachiez pas comment organiser le télétravail.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?
Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail :
https://activitepartielle.emploi.gouv.fr
Pour toute **demande d'assistance téléphonique gratuite** pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :
Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole : 8 h30 à 18 h du lundi au vendredi.

Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr.

La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.
L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Montant de l'indemnisation :
Pour connaître le montant de l'indemnisation en fonction de la date : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter :

- pour des conseils sur le recours à l'activité partielle par téléphone au 04 94 09 64 46 ou par courriel paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr;
- Ou si vous rencontrez des difficultés dans l'accès au portail, l'assistance technique : 0820 722 111 (0,12€/min).

Vous pouvez aussi consulter le site :
https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel
OU
https://les-aides.fr/fiche/apFgDnZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/direccte/activite-partielle.html

Activité partielle : dispositif spécifique en cas de réduction d'activité durable
L'APLD est un dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, destinée à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de **diminuer l'horaire de travail** en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi.
La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser **40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord**. L'activité partielle de longue durée peut être mise en place **dans la limite de 24 mois**, consécutifs ou non, **sur une période de 36 mois consécutifs.**

L'activité partielle de longue durée est mobilisable par toutes les entreprises - confrontées à une réduction d'activité durable - implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

L'activité partielle de longue durée nécessite un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche. L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou le document doivent être transmis par l'employeur à la Direccte de son territoire. Un dépôt sera bientôt possible directement en ligne sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr. Dans l'attente, la transmission peut s'effectuer par voie postale ou par courriel.
Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/apld

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme :

Le Prêt Garanti par l'État (PGE)

Jusqu'au 30 JUIN 2021, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), **à l'exception** de certaines sociétés civiles immobilières (cf. arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement), des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.
Concernant la décision sur le remboursement du PGE, les banques rappellent qu'elle est prise par le chef d'entreprise, deux à quatre mois avant la date anniversaire. Le client peut alors décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les deux.

Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent leur décision, la profession bancaire s'engage à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins.
Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

À quelle étape cruciale les entreprises arrivent-elles quant au remboursement de leur prêt garanti par l'État (PGE) ?
Neuf mois après avoir décaissé son PGE, le client reçoit un courrier dans lequel il lui est fait plusieurs propositions. Il doit choisir s'il veut rembourser son prêt sur un an, deux, trois, quatre ou cinq ans. Il a un mois pour informer la banque de son choix.
Nous encourageons les entreprises à le faire en ligne.

Que risque le chef d'entreprise s'il ne répond pas à ce courrier ?
S'il ne répond pas au bout d'un mois, la garantie sera perdue. L'entreprise sera automatiquement débitée du montant de son PGE et il sera alors impossible de faire marche arrière. Et il ne sera pas possible de refaire un PGE.

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an avec un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.
Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires et bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.
Quant au coût de la garantie, il est fixé selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt. Le montant varie entre 0,25% pour les petites entreprises à 2% pour les plus grosses. (Art.7).
Le montant du crédit concerné ne peut excéder un plafond défini comme suit :

- Pour les entreprises crées à compter du 01/01/20219 :
  - la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
  - ou, si le critère suivant leur est plus favorable, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ;
  - ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.
- Pour les entreprises créées avant le 01/01/2019 :
  - 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ;
  - Il existe 4 exceptions à l'application de ce plafond notamment les entreprises innovantes et entreprises de la liste des codes de la NAF (cf. dernière page du doc).

Comment en bénéficier ?
Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt
Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr **pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque**
L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque
4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt
En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

Modalités de remboursement :
Les modalités de remboursement des prêts garantis par l'Etat (PGE) ont été précisées, le 6 septembre dernier :

- Premièrement, le Gouvernement a réaffirmé la possibilité pour les entreprises bénéficiaires d'un PGE d'étaler librement le remboursement du prêt sur une période maximale de 6 ans (comme le prévoit la loi de finances rectificatives du 23 mars 2020).
- Deuxièmement, la Fédération bancaire française a confirmé que le PGE serait « à prix coûtant » sur le duré totale du prêt pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Dans les conditions actuelles de taux, coût de la garantie de l'Etat compris, la tarification maximale devrait ainsi être :
    - de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
    - de 2 à 2,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2024 à 2026.

Le PGE saison

Le PGE saison est un prêt garanti par l'État dont les conditions seront plus favorables que celles du PGE classique, avec un plafond plus élevé : alors qu'actuellement le prêt est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires 2019, le PGE saison est basé sur les 3 meilleurs mois de l'année 2019, ce qui est plus avantageux pour les entreprises saisonnières par exemple.
La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier déposer une demande de prêt auprès de sa banque. Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur la plateforme **attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt. Concrètement, le plafond maximum applicable peut passer de 25 % pour le "PGE classique" à 80 % dans le cadre du "PGE saison".

Création d'un nouveau dispositif d'aides au soutien de la trésorerie des entreprises

Ce dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés s'adresse aux petites et moyennes entreprises, hors microentreprises, et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés (loi de finances rectificative du 25 avril 2020 et Décret n°2020-712 du 12 juin 2020).
Sont éligibles à ce nouveau dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat (PGE) suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. A noter cependant que les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin local.
Le montant de l'aide est limité à :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ;
- par exception, pour les entreprises innovantes répondant à au moins un des critères suivants :
    - L'entreprise est ou a été bénéficiaire au cours des cinq dernières années d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
    - Le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années en totalité ou pour partie détenu par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;
    - L'entreprise est ou a été accompagnée au cours des cinq dernières années par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes ;
- jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible, si ce critère leur est plus favorable.

Avance remboursable

L'aide prend la forme d'une avance remboursable lorsque son montant est inférieur ou égal à 800 000 € :

- avec une durée d'amortissement limitée à dix ans,
- un différé d'amortissement en capital limité à trois ans,
- un taux fixe de 100 points de base.

L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.
Les crédits sont décaissés jusqu'au 30 juin 2021

Les prêts participatifs exceptionnels

Ils sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts "junior", à rembourser en 7 ans) ;
Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- C'est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement ;
- D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement ;
- Son taux est de 3,5%.

Bénéficiaires

Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du code de commerce.

Eligibilité

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Leur capital est détenu directement par une ou plusieurs personnes physiques ;
- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou dans la production primaire de produits agricoles ;
- Ne pas être une société civile immobilière.

Modalités :

Le financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement. Les décisions de versement de fonds sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du CODEFI. Les sommes prêtées sont mises à la disposition des bénéficiaires soit directement par la direction générale du Trésor, soit par l'entremise des établissements spécialisés.

Montant limité à :

- 20 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- 30 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- 100 000 € pour les entreprises employant de zéro à quarante-neuf salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

Les demandes se font sur la plateforme dédiée en cours de déploiement : https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/.

PRÊT TOURISME :

Sont éligibles les TPE et PME, créées depuis plus de 3 ans, exerçant dans le secteur du tourisme comprenant l'hébergement, la restauration, les loisirs, les voyages et transports touristiques, patrimoine, évènement, etc, ayant notamment des besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle.

Prêt à taux fixe de 50 K€ à 1M€, d'une durée modulable de 2 à 10 ans avec un différé d'amortissement allant de 6 à 24 mois maximum selon la durée de remboursement. Le montant du

prêt est au plus égal au montant des fonds propres ou quasi-fonds propres de l'emprunteur. Four le financement du besoin en trésorerie, le partenariat financier est recherché.
Contact BPI France Direction régionale Marseille : 04 91 17 44 00.

REGION Sud met en place un plan de soutien en faveur des entreprises régionales impactées par le Covid-19, avec notamment :

Région SUD Garantie : Avec le fonds de garantie régional, la Région se porte garante des prêts réalisés par les chefs d'entreprise auprès des banques. Cet outil s'adresse à toutes les PME et garantit à hauteur de 80% des prêts bancaires de 1 000 à 1,8 M d'€.
Pour bénéficier de Sud Garantie, il s'agira d'en parler à votre banque qui constituera votre dossier et le transmettra à la BPI, en charge d'instruire votre dossier. Pour plus d'informations : https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/garantie-region-sud

Le prêt Rebond : La Région abonde le prêt rebond à taux zéro proposé par BPI de 10 000 € à 300 000 € pour toutes les PME de plus de 12 mois d'activité, tout secteur d'activité sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€).
C'est un prêt sur une durée de 7 ans avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans.
Aucune prise de garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
Le Prêt Rebond est conçu pour financer :

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
- l'augmentation du besoin en fonds de roulement ;
- les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, … ;
- les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

Déposez votre dossier auprès de Bpifrance en Région : https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond.

INVESTour pour se développer et consolider ses fonds propres

Dans le contexte de crise sanitaire du Covid- 19, le Plan de relance de l'économie touristique régionale propose de nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement pour soutenir les entreprises du secteur du tourisme qui ont été particulièrement impactées. **INVESTour est un prêt participatif**, dédié exclusivement au secteur du tourisme, qui vise à renforcer les fonds propres des entreprises touristiques pour les aider à pérenniser et développer leur activité.
Bénéficiaires :
Sont éligibles les TPE/PME du tourisme en phase de relance et de développement ayant des projets d'investissements structurants ou présentant un projet de relance post crise sanitaire par l'investissement nécessitant la mobilisation de fonds propres et créateur d'emplois pérennes ou permettant le maintien des emplois fragilisés.
Sont éligibles les entreprises :

- traditionnelles de services touristiques (hébergements, agences de voyages et évènementielles, Tours Opérateurs, prestataires d'activités de loisirs sportifs et culturels, parcs d'attractions…). La restauration traditionnelle sera éligible uniquement en cas d'opération de transmission reprise ;
- exerçant une activité au croisement des secteurs du tourisme et de la culture, en cohérence avec le type de projets soutenus par l'Opération d'intérêt régional Tourisme et Industries créatives ;
- de service numérique portant des projets dans le champ du tourisme.

Modalités : La gestion d'INVESTour par Région Sud Investissement permet une mise en place rapide et simplifié avec des Comités d'engagement très réguliers. Le montant du prêt participatif se situe entre 15 K€ et 200 K€ et l'apport en fonds propres n'est pas obligatoire.
Contact : Pierre Joubert - email : p.joubert@regionsudinvestissement.com.

Pour faire face à de grandes difficultés financières

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.
DDFiP Var : Place Besagne – BP 1409 - 83056 TOULON CEDEX - Téléphone : 04 94 03 82 00.
Formulaire :
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?

Si problème avec sa banque, contacter le médiateur du crédit, qui fera l'intermédiaire. La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.
Saisissez le médiateur du crédit sur leur site internet : https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit.
Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.
Contact : mediation.credit.83@banque-france.fr ou 0810 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel).

Le FNE-Formation

Le FNE-Formation est un dispositif dédié à la formation des salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée. Il consiste en une prise en charge par l'Etat d'une partie des coûts pédagogiques du projet de formation.
Qu'est-ce que le FNE-Formation ? Les entreprises qui placent leurs salariés en activité partielle ou en activité partielle longue durée doivent souvent investir dans la formation pour permettre à leur activité de rebondir et de s'adapter aux mutations technologiques ou économiques récentes.

Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr-covid-fne-formation.pdf

Pour tous autres renseignements : allocci@var.cci.fr ou 04 94 22 81 10 ou www.var.cci.fr

Annexe 1 et 2 - Modifié par Décret n°2021-129 du 8 février 2021 - art. 1

Pour les consulter : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043107675